

Il y a ici une lettre de M. Connolly demandant la remise de leur chèque, et je crois qu'il y en a une ou deux autres sur le même sujet. La commission ordonna la remise des chèques, mais nous retînmes ce chèque de \$25,000, sur l'ordre de notre avocat, à cause d'un différend entre les parties, sur le droit de propriété.

La lettre est comme suit :

(Exhibit "O.")

QUÉBEC, 31 mars, 1890.

"JAMES WOODS, agissant comme

"Secrétaire-trésorier pour la Commission du havre, en ville.

"CHER MONSIEUR,—Voulez-vous avoir la bonté d'informer le bureau des commissaires que nos différents contrats étant nominalement remplis, nous désirerions que l'on nous fît remise aussitôt que possible des chèques que vous détenez comme garantie.

"Tout à vous,

"LARKIN, CONNOLLY ET CIE,  
"par M. P. CONNOLLY."

"(L. C. et Cie, \$35,500. O. E. M., \$25,000.—Total, \$60,500.)"

A la page 621 du livre de la correspondance de 1891, se trouve la réponse suivante :

"Exhibit "P.")

"QUÉBEC, 23 février 1891.

"O. E. MURPHY, écr,

"MONSIEUR,—En réponse à votre lettre où il s'agit de la remise du chèque déposé en garantie pour le mur du sud j'ai instruction de vous informer que si vous signez la lettre ci-jointe, le chèque en question sera détruit par les commissaires, les deux parties intéressées pouvant assister à l'opération si elles le désirent. Je puis ajouter que M.M. Larkin, Connolly consentent à cet arrangement qui, de l'avis des commissaires, ferait disparaître toute difficulté.

"Je demeure avec respect, votre, etc.,

"JAMES WOODS,

"Agissant comme secrétaire-trésorier."

*Par M. Dickey :*

Q. S'agit-il de la lettre sous pli ?

Le PRÉSIDENT—Oui.

Le TÉMOIN—La lettre en question autorisait tout simplement les commissaires à détruire le chèque.

Sir JOHN THOMPSON—Il fallait la signer, je suppose.

Le PRÉSIDENT—Oui ; il est dit si vous signez la lettre ci-jointe, le chèque sera détruit.

*Par M. Geoffrion :*

Q. Dans la lettre de 1890 produite comme Exhibit "O," il se trouve des chiffres au crayon dans l'encoignure. Pouvez-vous expliquer cela au comité ?—R. Je ne me souviens plus à quoi ils s'appliquent.

*Par M. Henry :*

Q. Ces chiffres sont de votre écriture ?—R. Oui.

*Par M. Geoffrion :*

Q. S'appliqueraient-ils à deux chèques différents ?—R. C'est possible, mais je ne saurais l'assurer.

Q. Aviez-vous encore alors en votre possession les chèques du mur de traverse ?—R. Oui, j'avais des chèques, mais je ne saurais dire à quel contrat ils s'appliquaient. Il est possible qu'en les examinant, je pourrais comprendre ce que signifient les chiffres sur la lettre. Je remarque qu'ils sont de mon écriture.

Q. Voulez-vous y voir dès que vous en aurez le temps ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous constater, d'après le livre de minutes, si un nommé H. Laforce Langevin fut employé par les commissaires, en quelque qualité, aux travaux du mur